

**Couverture maladie de votre enfant
en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**

Votre enfant, qui va entamer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, devra obligatoirement s'affilier au régime d'assurance maladie auquel son futur employeur cotise. Et, pour la partie complémentaire, il pourra être pris en charge par la CAMIEG.

Ainsi, il sera couvert de la même protection qu'un salarié pendant toute la durée de sa formation pour :

- Ses dépenses de soins en cas de maladie ou de maternité.
- Ses indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, congé maternité ou paternité, adoption.
- Des prestations des assurances invalidité et décès.
- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle prise en charge dès le premier jour de l'apprentissage.

Pour s'affilier à sa nouvelle caisse d'assurance maladie, votre enfant devra faire une demande de mutation. Il devra pour cela compléter [le formulaire](#) et l'adresser à sa nouvelle caisse.

Pour la partie complémentaire, et à réception de la validation de son dossier par la CPAM/MSA, votre enfant pourra remplir l'imprimé « [demande de rattachement des membres de la famille au régime complémentaire](#) » accompagné des pièces justificatives et les renvoyer à la CAMIEG.

Alerte : Cette affiliation est soumise à condition de ressources de votre enfant. Fiche Plafond ressources 2025.

En ce qui concerne son contrat surcomplémentaire (CSMA/CSM EVIN/CSMR), son employeur peut lui proposer une adhésion à la couverture collective obligatoire de l'entreprise.

**Couverture Complémentaire**

Votre enfant est en droit de demander une dispense manuscrite en y joignant une attestation CAMIEG faisant apparaître ses droits. Votre enfant futur apprenti sera couvert par votre surcomplémentaire. Complétez et renvoyez (par courrier ou courriel) le formulaire adéquat que vous trouvez sur le site de votre organisme complémentaire concerné.

Remarque : Une fois toutes ces modifications en place, votre enfant devra effectuer une mise à jour de sa carte Vitale. Pour les enfants de parents à la retraite, renseignez-vous auprès de votre surcomplémentaire santé afin que votre enfant continue d'être couvert par votre contrat.

Si votre enfant effectue son alternance au sein des IEG, il doit se rattacher à la CPAM pour être couvert dans le cadre d'une absence pour cause de maladie.

Rappel : Votre enfant devra déclarer un médecin traitant pour une prise en charge de ses dépenses de santé.



Au terme de son contrat d'apprentissage ou d'alternance, votre enfant bénéficie du maintien de sa protection sociale (remboursements des soins, versement d'indemnités journalières...) pendant un an.

.Pour toute demande d'information, rapprochez-vous de votre représentant local FO.

